



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION « Prévention des chutes Interpro »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins des entreprises en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre, la subvention « *Prévention des chutes Interpro* » a pour but de : « *Encourager le déploiement de mesures de prévention pour réduire l'exposition des salariés des petites entreprises aux risques de chutes de plain-pied et de hauteur dans tous les secteurs hors BTP* ».

Cette Subvention Prévention est en vigueur du 20/03/2021 au 30/09/2022.

Le présent document présente les conditions d'attribution de cette subvention :

| | |
|---|----------|
| 1. Les entreprises éligibles | 2 |
| 1.1. Les critères à remplir par l'entreprise | |
| 1.2. Les critères liés à la prévention des risques professionnels | |
| 2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention | 3 |
| 2.1. Les dépenses éligibles | |
| 2.2. Le calcul de la subvention | |
| 3. Les démarches pour obtenir la subvention | 5 |
| 3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention | |
| 3.2. La demande et le versement de la subvention | |
| 4. Les engagements des parties | 6 |
| 4.1. Les engagements de la Caisse | |
| 4.2. Les engagements de l'entreprise | |
| <i>Annexe 1 : les pièces justificatives</i> | 7 |



Pour bénéficier de cette aide financière, l'entreprise devra respecter plusieurs critères identifiés dans le document de la manière suivante ●

1. Les entreprises éligibles



1.1. Les critères à remplir par l'entreprise

La Subvention « Prévention des chutes Interpro » est réservée aux entreprises relevant des codes risques suivant ¹ :


- Toutes les entreprises dont l'établissement(s) concerné(s) a au moins une section dont le code risque relève des activités hors secteur bâtiment (CTN B) et hors code risque 703AD.

Pour bénéficier des Subventions Prévention, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- 1 L'entreprise doit avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés.
Ce chiffre correspond à l'effectif inscrit sur l'attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois.
La Caisse se réserve le droit de vérifier la cohérence de l'information avec les bases de données internes.
- 2 L'entreprise doit être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- 3 L'entreprise doit cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur.
- 4 L'entreprise doit être à jour de ses cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre des établissements implantés dans la circonscription de la Caisse.

1.2. Les critères en matière de prévention des risques professionnels

L'entreprise doit également tenir ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, notamment :

- 5 L'entreprise doit être adhérente à un service de santé au travail.
- 6 L'entreprise doit avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER), depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter. 
- 7 L'entreprise doit avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus.



Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne OIRA en accès libre : www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

- ou l'un des deux outils de l'OPPBTP :

- <https://mondocuniqueprems-evr.preventionbtp.fr> (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
- www.preventionbtp.fr (pour les autres entreprises du BTP)

L'un de ces outils vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.

¹ Le code risque représente l'activité de chacun des établissements d'une entreprise et reflète les risques qui leur sont afférents. Il est notifié et rappelé dans chaque notification annuelle de tarification du **taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles AT/MP** adressée à l'employeur par la caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS).



2.1. Les dépenses financées

Peuvent être financées au titre de la Subvention « *Prévention des chutes Interpro* », les dépenses suivantes et pour un seul des 3 packs ci-dessous :

1. Pack protection des quais et/ou ouvertures de plain-pied :

- Protection de quais : Dispositifs d'ouverture de barrière ou de porte asservie au blocage au sol, avec quai niveleur, lèvre télescopique et butoirs ou pont de liaison avec butoirs ;
- Protection de fosses ou trémies : Dispositifs de protections des chutes de hauteur ;
- En option, associé à l'achat d'au moins un des équipements du pack ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre du pack pour :
 - L'achat de garde-corps fixes ou escamotables
 - La mise en place de hayons avec garde-corps.

2. Pack encombrement et glissement de sols

- Systèmes de distribution hors sol : potence pour outils à main ou appareillage, distribution des sources d'énergie, enroulage automatique de câbles et/ou tuyaux ;
- Revêtement de sols antidérapants ;
- En option, associée à l'achat d'au moins un des équipements mentionnés ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre principale pour :
 - La réalisation de marquage au sol pour cheminements piétons,
 - La mise en place de protection pour cheminements piétons,
 - La mise en place de caniveaux d'évacuation des eaux usées avec caillebotis à mailles crantées double sens.

3. Pack accès en hauteur

- Protection des mezzanines : Systèmes de barrière éclose ou dispositif d'ouverture/fermeture asservie ;
- Équipements d'accès et de travail en hauteur : Plateformes Individuelles Roulantes Légères (PIRL) ou Plateformes Individuelles Roulantes (PIR), Plateformes sécurisées pour la mise en rayon, Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) et Plateformes de travail sécurisées.
- Monte-charges
- En option, associée à l'achat d'au moins un des équipements mentionnés ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre principale pour :
 - La mise en place de garde-corps fixes,
 - La mise en place de mains courantes et nez de marche antidérapants pour escaliers,
 - La mise en place d'escaliers normalisés.

Ces dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- 8 Les équipements et prestations doivent répondre aux conditions spécifiques de la Subvention Prévention précisées ci-dessus.
- 9 Les équipements doivent être neufs et ne peuvent pas être financés par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée.
- 10 Les équipements et prestations doivent avoir été commandés après la date de début de la subvention précisée en page 1.
- 11 Les factures doivent être établies durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.

2.2. Le calcul de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de :

- 50% du montant HT des sommes engagées pour acquérir le matériel et pour les formations.

Le montant minimum d'investissement est de 1000 € HT. Une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

L'entreprise doit respecter des critères financiers :

- 12 L'entreprise peut bénéficier au maximum de 3 Subventions Prévention différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2018-2022.
- 13 L'entreprise ne doit pas bénéficier d'un contrat de prévention ou en avoir bénéficié au cours des deux années précédant sa demande de subvention.
- 14 L'entreprise ne doit pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire.
- 15 Le cumul des financements publics ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement. Par ailleurs, la formation ne doit pas être prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou le crédit d'impôt formation.



3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention

Des budgets régionaux sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. **Ces budgets annuels étant limités**, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés. Dans ce contexte, une règle privilégiant les demandes de réservations selon **l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée**. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention d'opter pour la réservation (démarche présentée à la suite) via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr : www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp.

3.2. La demande et le versement de la subvention

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention :

1. **La demande de réservation en ligne d'une subvention** (via le Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr) : l'entreprise transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la Caisse confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation. En cas de dépassement de délais, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.
2. **La demande directe en ligne de subvention sans réservation** (via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr) : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.

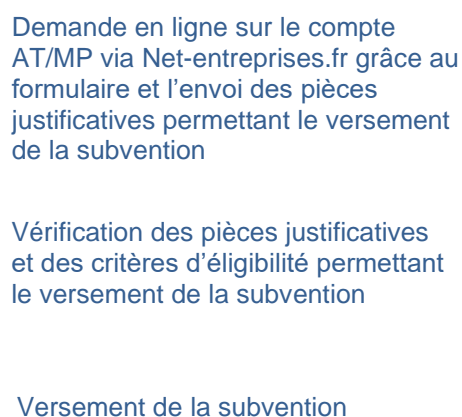
Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.

Demande de réservation en ligne



- Action à réaliser par l'entreprise
- Action à réaliser par la Caisse

Demande directe de subvention





4.1. Les engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à **aider financièrement l'entreprise** dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.

4.2. Les engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, ...).



Dans le cadre de la **politique de lutte contre les fraudes et de mise en œuvre d'un plan de contrôle**, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

L'entreprise s'engage à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.

|  Annexe 1 : les pièces justificatives | Avec réservation | | Sans réservation |
|--|------------------------|-------------------|-------------------|
| | Lors de la réservation | Lors du versement | Lors du versement |
| Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention | | | |
| Formulaire de réservation / Demande de subvention TPE | X | | X |
| Attestation Urssaf intitulée " Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales " devant dater de moins de 6 mois | X | | X |
| Attestation de non assujettissement à la TVA (si entreprise concernée) | X | | X |
| Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges | X | | |
| Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges | X * | | |
| Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec la mention « payée », la date de paiement et la signature manuscrite de l'établissement et devant comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, des bons de commande, des bons de livraison (ou de réalisation de la/des prestation(s) réalisée(s)), - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - le montant de TVA, - le montant des remises éventuelles, - le montant total, - le montant des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (dans ce cas, fournir les factures de paiement d'acomptes).  <i>Les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture).</i> | | X | X |
| RIB électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise, la date et la signature du responsable légal de l'entreprise et sa fonction | X * | X | X |
| Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « Nom Subvention Prévention » | | | |
| « Documents complémentaires Subvention Prévention » | | X | X |

* Demande complémentaire pouvant être réalisée par la Caisse.

 La Caisse se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.



Annexe 2 : Cahier des charges techniques

Descriptif technique des matériels et équipements éligibles à la SPTPE « Prévention des Chutes Interpro »

Ne sont éligibles que les matériels figurant sur la liste des matériels mentionnée ci-dessous. Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

1 Pack protection des quais et / ou ouvertures de plain-pied

Les dispositifs de protection contre les chutes de hauteur susceptibles d'être subventionnés par la présente AFS sont les suivants :

1.1 Protections des quais

- Dispositifs d'ouverture de barrière ou de porte asservie au blocage au sol, avec quai niveleur, lèvre télescopique et butoirs de 50 cm ou pont de liaison mécanisé (hauteur minimale 1 mètre) avec butoirs de 50 cm.

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus

1.2 Protections des fosses et trémies

- Dispositifs permettant une protection contre les chutes de hauteur : tels que couverture souple ou rigide facilement manœuvrable dont la résistance à la rupture est au moins de 1200 Joules ou garde-corps fixes ou escamotables (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur) conformément à la recommandation R468 de l'Assurance Maladie Risques Professionnels.

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus

En option, associé à l'achat d'au moins un des équipements du pack ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre du pack pour :

- Mise en place de garde-corps fixes ou escamotables (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur);
- La mise en place de hayons avec garde-corps latéraux (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur)

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) des gardes corps cités ci-dessus.

2 Pack encombrement et glissance des sols

Les dispositifs de protection contre les chutes de plain-pied susceptibles d'être subventionnés par la présente AFS sont les suivants :

2.1 Systèmes de distribution hors sol

- Systèmes de potence orientable avec équilibrage de charge pour outils à main ou appareillage
- Systèmes de distribution par un réseau hors sol des sources d'énergie et fluides
- Systèmes d'enroulage automatique de câbles et/ou tuyaux

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

1.4 Revêtements de sols antidérapants

- Mise en place de revêtements antidérapants :
 - ⇒ De norme minimum R11 (résistance à glissance pieds chaussés) pour les locaux ayant un accès direct sur l'extérieur, hors ceux destinés à la fabrication alimentaire
 - ⇒ De norme minimum R10 (résistance à glissance pieds chaussés) pour les autres locaux hors ceux destinés à la fabrication alimentaire
 - ⇒ Dont la référence est strictement incluse dans la dernière version de la liste des revêtements de sols associée à la Recommandation R462 de l'Assurance Maladie Risques Professionnels pour les locaux de fabrication de produits alimentaires, cette liste est accessible sur le site agrobat.fr ou sur le site ameli.fr

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms, références et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) des revêtements de sols cités ci-dessus.

En option, associé à l'achat d'au moins un des équipements du pack ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre du pack pour :

- La réalisation de marquage au sol pour cheminements piétons,
- La mise en place de protection pour cheminements piétons,
- La mise en place de caniveaux d'évacuation des eaux usées avec caillebotis à mailles crantées double sens.

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

3 Pack accès en hauteur

Les dispositifs de protection contre les chutes de hauteur susceptibles d'être subventionnés par la présente AFS sont les suivants :

3.1 Accès mezzanines

- Systèmes de barrière écluses ou d'ouverture/fermeture asservie au droit de toutes les zones de chargement-déchargement, en complément de garde-corps normalisés fixes (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur) continus autour de la plateforme de stockage.



Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

3.2 Equipements d'accès et de travail en hauteur

- Plateformes Individuelles Roulantes Légères (PIRL) conformes à la norme NF P 93-352 ou Plateformes Individuelles Roulantes (PIR) conformes à la norme NF P 93-353
- Plateformes sécurisées pour la mise en rayon : avec plancher de travail stable, pourvues de garde-corps sur les côtés et à l'avant et avec conditions d'accès facilitant la montée/descente fréquente de l'équipement de travail
- Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) conformes à la norme NF EN 280 – Pour rappel ces équipements nécessitent une formation à la conduite en sécurité et des vérifications et entretiens périodiques.
- Echafaudages roulants de faible hauteur sécurisés avec un plancher de travail à une hauteur maximale de 2m50 conforme à la norme NF P93-520

Justificatifs à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus et attestant la conformité aux normes citées ci-dessus.

⇒ Attestation CACES et bon de commande pour la première vérification périodique pour la PEMP

3.3 Monte-charges

- Systèmes de monte-charges non accompagnés, destinés au transport vertical exclusif de marchandises, dépourvu de toute commande à l'intérieur de la machine, les commandes s'effectuant exclusivement depuis le palier à chaque niveau. Le monte-charge est conçu et fabriqué conformément à la **directive machine 2006/42/CE (déclaration de conformité fournie et marquage CE)**. Le plateau est équipé d'une protection périphérique (garde-corps, cabine intégrale ou cabine sans plafond avec parements). La vitesse maximale de déplacement du plateau est de 0.30m/s.

- **Systèmes de mini monte-charges (non accessibles) destinés au transport vertical exclusif de marchandises (monte-plat, monte-plaque de boulangerie, monte-médicament, monte-dossier, monte-chariot, monte-fût, ...).**

Le mini monte-charge est conçu et fabriqué conformément à la **directive machine 2006/42/CE (déclaration de conformité fournie et marquage CE)** et aux directives 89/336/CE et 73/23/CE. Le mini monte-charge est manœuvrable automatiquement par appel/envoi à l'aide de boutons à tous les niveaux, et équipé d'indicateurs lumineux et d'un signal sonore d'arrivée à l'étage

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus et attestant de la conformité CE.

En option, associé à l'achat d'au moins un des équipements du pack ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre du pack pour :

- Mise en place de garde-corps fixes (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur);
- Mise en place de 2 mains courantes distantes d'au moins 1 mètre pour les bâtiments neufs (une seule main courante sera installée lorsque la distance entre 2 mains courantes devient inférieure à 1 mètre) et nez de marche antidérapants pour escaliers.
Chaque main courante est :
 - Ininterrompue,
 - De section circulaire d'un diamètre de 4 cm,
 - Installée à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm,
 - Et, si possible prolongée d'au moins 28 cm au-delà de la première et la dernière marche.
- Mise en place de nez de marche, contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, non glissants, ne présentant pas de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche
- Mise en place d'escaliers respectant les caractéristiques suivantes :
 - 25 marches maxi par volée
 - Hauteur de marche H : entre 180 et 200 mm
 - Giron G (profondeur utile) de marche : entre 230 et 250 mm
 - Avec $600 \leq G + 2H \leq 660$
 - Largeur de l'escalier : > 700 mm
 - En haut d'un escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ou au minimum à la distance d'un giron
 - La première et la dernière marche sont pourvues d'une contre-marche, visuellement contrastée par rapport à la marche

Et pour les escaliers industriels, respectant les normes NF E85-015 et NF EN ISO 14122-3.

Justificatif à fournir :

⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus, et attestant de la conformité aux normes citées.



Annexe 3 : FORMULAIRE DE RESERVATION/DEMANDE DE SUBVENTION
« PREVENTION CHUTES INTERPRO »

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :@.....

SIREN :

SIRET : (Si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le
tableau joint)

Code risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction * :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

- Que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise¹ a été mis à jour le² _____, et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale, la Carsat Languedoc-Roussillon. Pour rappel, ce document peut être réalisé en utilisant les outils d'aide à l'évaluation des risques préconisés par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels (OIRA),
- Que – le cas échéant – les institutions représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée,
- Que mon entreprise adhère à un Service de Santé au Travail nommé :
- Que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la caisse,
- Avoir communiqué les cahiers des charges de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels à l'entreprise émettrice du devis,
- Avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide « Prévention des chutes Interpro » et les accepter,
- Que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70% de l'investissement.

¹ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

² Indiquez la date de la dernière mise à jour qui doit avoir été faite depuis moins d'un an

- Je vous adresse la copie du (des) devis ou bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 2 des conditions générales et au(x) cahier(s) des charges, nécessaire(s) pour la **réservation** de mon aide (cf. § 3.2 des conditions générales d'attribution).

Ou

- Je vous adresse la copie de (des) facture(s) acquittée(s), conforme(s) aux critères définis en § 2 des conditions générales et au(x) cahier(s) des charges, nécessaire(s) pour la demande d'aide, ainsi que les pièces justificatives pour le **versement** de l'aide (cf. § 3.2 des conditions générales d'attribution).

| Acquisition d'équipements et matériels conformes au cahier des charges, formations adaptées pour les salariés concernés | Coût Unitaire HT | Nombre D'unités | TOTAL |
|---|------------------|-----------------|-------|
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| | € | | € |
| Montant total investi HT (1 000€ HT minimum) | | | € |
| Aide financière = 50% du montant total investi HT (sauf leasing) | | | € |

Fait à le / / 20.....
 Signature obligatoire par l'un des représentants légaux de l'entreprise et cachet de l'entreprise